

## COMMUNE DE HIERS-BROUAGE

### Règlement général sur la police des cimetières de Hiers et Brouage

Nous, Maire de Hiers-Brouage,

- Vu les articles L.2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération fixant les tarifs votés par le Conseil Municipal en date du 14 juin 2011,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Hiers et de Brouage,

#### ARRETONS

#### TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de large et 2 m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants de moins de 7 ans. Si le mode de sépulture choisie est la crémation, les cendres recueillies dans une urne pourront être déposées dans une sépulture, une case de columbarium ou scellées sur un monument funéraire sans dépasser la hauteur de 0,80 m.

Article 2 : tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

#### TITRE 2 – DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 3 : les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale (se référer au plan).

Article 4 : dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un n° particulier. Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la 5<sup>ème</sup> année.

#### TITRE 3 – DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

Article 5 : des terrains peuvent être concédés dans les agrandissements des cimetières de Hiers et de Brouage pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans le tarif annexé au présent règlement.

Article 6 : la superficie du terrain affecté à chaque concession est de 3,31m<sup>2</sup>, soit 2,55 m de long sur 1,30 m de large.

Les concessions de terrain qui sont perpétuelles seront attribuées dans les carrés A. B. C. D dans les emplacements désignés par la mairie. Le choix de l'emplacement, de la concession, de son orientation et de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 7 : dans les deux agrandissements des cimetières

- soit la totalité de l'agrandissement de Hiers,
- soit à partir de la concession n° 32 à Brouage,

l'ouverture des caveaux devra se faire impérativement par le dessus et non par le devant comme auparavant. Des travaux de drainage ont été effectués dans les allées ce qui empêche tout creusement.

Article 8 : les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires aux conditions indiquées aux articles 28 et suivants sur les terrains qui leurs sont concédés. Une déclaration de travaux est à déposer en mairie.

Article 9 : lors de l'achat d'une concession, il sera demandé au futur concessionnaire s'il fait faire un caveau dans le sol ou hors-sol. Une confirmation sera faite par écrit. Dans le cas d'un caveau hors-sol un carré est ouvert à cet effet dans chacun des agrandissements, ceci dans un souci de bon ordre, de décence et de bon aménagement du cimetière :

- cimetière nouveau de Hiers des places sont réservées le long du mur d'enceinte côté route de Brouage (*se reporter aux plans*)
- cimetière nouveau de Brouage des places sont réservées le long du mur d'enceinte côté ouest (*se reporter aux plans*)

La construction de ces caveaux hors-sol est soumise à l'autorisation de la mairie (demande d'autorisation de travaux). En aucun cas ils ne devront dépasser la hauteur du mur d'enceinte.

Article 10 : tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront, par eux, maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai de 3 mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions, cette opération sera annoncée aux intéressés trois mois à l'avance par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

#### **TITRE 4 – DES DEPOSITOIRES**

Article 12 : le séjour dans le dépositaire public de Hiers et de Brouage sera gratuit.

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder 15 jours. Il ne peut être admis que dans deux éventualités :

- si l'inhumation du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

## TITRE 5 – OSSUAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 13 : la municipalité est chargée de veiller au bon entretien des ossuaires situés dans les cimetières de Hiers et de Brouage, ainsi que des emplacements affectés comme jardin du souvenir.

## TITRE 6 – DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE POLICE

Article 14 : les portes du cimetière seront ouvertes chaque jour au public de 9h à 19h.

Article 15 : les chemins intérieurs des cimetières seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 16 : les entrées des cimetières seront interdites aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et enfin à toute personne qui ne serait pas être vêtue décentement. Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration sans préjudice des poursuites de droit.

Article 17 : il est expressément défendu

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit des cimetières, sauf dans les conteneurs mis à disposition du public à l'intérieur des cimetières.

Article 18 : il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 19 : l'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 20 : le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les tombes.

Article 21 : les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules non appropriés pour les travaux dans l'enceinte des cimetières, d'outillages mécaniques à proximité des tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes.

Articles 22 : aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les deux cimetières, les dimanches et fêtes sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration. Les plantations d'arbustes par les concessionnaires de terrain dans les cimetières seront faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou racines sur les concessions voisines par suite de la croissance des arbustes.

Les arbustes ne devront pas dépasser 0.80 m.

Elles devront, en outre, toujours être déposées de manière à ne pas gêner la surveillance.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, recépées ou abattues si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

Article 23 : dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 24 : les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

Article 25 : il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

## **TITRE 7 – DES EXHUMATIONS ET TRANSPORTS**

Article 26 : conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 27 : le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des Communes, partie réglementaire.

Article 28 : l'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 29 : le Maire de Hiers-Brouage ou son représentant, le garde champêtre, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 10 août 2011.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie de Hiers-Brouage et comprend 5 pages numérotées.

Hiers-Brouage, le 10 août 2011

Le Maire,  
Jean-Marie PETIT



# COMMUNE DE HIERS-BROUAGE

## Engagement de travaux à respecter

Vous désirez faire l'achat d'une concession dans le cimetière de :

### **Hiers ou Brouage**

Veillez préciser si vous avez l'intention de faire faire un caveau dans le sol ou un caveau hors-sol.

Dans le sol

Hors sol

Dans le cas d'un caveau hors-sol, un carré est ouvert à cet effet dans chacun des agrandissements des cimetières de Hiers et de Brouage, ceci dans un souci de bon ordre, de décence et de bon aménagement du cimetière.

Date

Signature  
(Lu et approuvé)

